



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

Service public de l'emploi SPE  
Amt für den Arbeitsmarkt AMA

Section juridique  
Bd de Pérolles 25, 1700 Fribourg

T +41 26 305 96 57  
www.fr.ch/spe, juridique.spe@fr.ch

## Réduction de l'horaire de travail (RHT) et coronavirus

### Newsletter n°7 du 19 juin 2020

Madame, Monsieur,

Cette newsletter a pour objectif d'informer les entreprises et les partenaires sociaux sur l'octroi de l'indemnité pour réduction de l'horaire de travail (RHT) en lien avec le coronavirus.

#### Sommaire :

1. Suppression des droits extraordinaires pour certains ayants-droits
2. Réintroduction du délai de préavis
3. Rappel des démarches auprès de la caisse de chômage
4. Liens utiles
5. Contact

### 1. Suppression des droits extraordinaires pour certains ayants droit

#### 1.1 Employeurs et conjoints ou partenaires enregistrés

Le droit extraordinaire à la RHT pour les personnes qui occupent une position assimilable à celle d'un employeur et pour les conjoints ou partenaires enregistrés de ces personnes, occupés dans l'entreprise, a été supprimé dès le 1er juin 2020, en même temps que les mesures prises en lien avec le COVID-19 pour atténuer la perte de gain des indépendants directement ou indirectement touchés.

#### 1.2 Apprentis

Le droit à la réduction de l'horaire de travail est supprimé simultanément pour les apprentis, le but étant que ces derniers puissent poursuivre leur formation le plus rapidement possible.

#### 1.3 Rappel : les personnes licenciées n'ont pas droit à la RHT

Il est possible de licencier une personne qui bénéficie de l'indemnité pour RHT. Dans ce cas, le droit à l'indemnité pour l'employé dont le contrat a été résilié s'éteint durant le délai de congé. Exemple : licenciement annoncé le 20 avril pour le 30 juin (deux mois de délai de congé), les indemnités RHT seront encore versées jusqu'au 30 avril, mais plus durant les mois de mai et de juin.

## 1.4 Evolution du cercle des ayants droit RHT Covid-19

Catégories d'employés	Jusqu'au 31.05.20	Du 01.06.20 au 31.08.20
Dirigeants salariés	✓	✗
Conjoints de dirigeants	✓	✗
Contrats durée indéterminée	✓	✓
Contrats durée déterminée	✓	✓
Apprentis	✓	✗
Temporaires	✓	✓
Sur appel (variation < 20%)	✓	✓
Sur appel (variation > 20%)	✓	✓
Contrat résilié	✗	✗

## 2. Réintroduction du délai de préavis

Le délai de préavis de 10 jours a été réintroduit depuis le 1er juin. Il avait été supprimé parce que les restrictions imposées aux entreprises n'étaient pas prévisibles. Toutefois, les mesures du Conseil fédéral sont à présent connues, et les conséquences pour les entreprises sont plus faciles à estimer. Ces dernières ont donc la possibilité de respecter le délai avant d'annoncer un préavis. Les entreprises pour lesquelles la réduction de l'horaire de travail a déjà été approuvée ne doivent pas déposer de nouvelle demande en raison de cette modification.

Le délai d'attente (de 3 jours) est toujours suspendu.

## 3. Rappel des démarches auprès de la caisse de chômage

La première démarche pour obtenir la RHT est de remplir le [formulaire « Préavis de RHT »](#) et l'envoyer à l'autorité cantonale (SPE).

Afin que la caisse de chômage que vous avez choisie et auprès de laquelle vous faites valoir l'indemnité RHT puisse traiter votre dossier dans les meilleurs délais, les documents suivants doivent lui être transmis:

- > le formulaire « COVID-19 Demande et décompte d'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail » qui se trouve sur le site [travail.swiss](http://travail.swiss) dûment complété, daté et signé.
- > le décompte mensuel des heures perdues ou le journal comptable ou l'extrait de l'enregistrement du temps de travail par employé ;
- > les fiches de salaire du mois ou l'extrait de compte de la comptabilité générale de la masse salariale brute pour le mois en question et des deux mois précédents ;
- > un organigramme (s'il n'a pas été transmis avec la demande de préavis) ;
- > une procuration (si la demande est effectuée par un tiers, par exemple une fiduciaire).

**Attention ! Cette procédure abrégée et le formulaire spécial ne sont valables que si la demande RHT est en lien avec la pandémie.**

Au vue de la situation actuelle, les formulaires scannés avec signature manuscrite ou digitale peuvent exceptionnellement être acceptés. Vous devez transmettre les documents, **en fichier PDF**, directement par courriel à l'adresse de la caisse de chômage mentionnée dans la décision du SPE :

- > Caisse publique de chômage : [caisse10.info@fr.ch](mailto:caisse10.info@fr.ch)
- > Unia : [rht@unia.ch](mailto:rht@unia.ch)
- > Syna : [sabine.bapst@syna.ch](mailto:sabine.bapst@syna.ch)

#### 4. Liens utiles

Page Internet du SPE (avec les précédentes newsletters) : [RHT en lien avec le coronavirus](#)

Site du SECO : [Indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail](#)

Site de l'Etat de Fribourg : [Covid-19 : Infos pour les entreprises et les employés](#)

#### 5. Contacts

Service public de l'emploi, Section juridique, Bd de Pérolles 25, 1700 Fribourg

T+ 41 26 305 96 57, [juridique.spe@fr.ch](mailto:juridique.spe@fr.ch)

—

Direction de l'économie et de l'emploi **DEE**  
Volkswirtschaftsdirektion **VWD**